



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ANNEXE 20

MANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le : 13/06/89

par : HYPER MEDIA ELECTRONIQUE  
demeurant à : 2, Av. du Bois de l'Epine BP 80  
91002 EVRY CEDEX  
représenté par : M. VIDRON  
pour : Surélever un bâtiment  
terrain sis à : Centre Commercial Carrefour

Dossier N° : PC 13 117 89F025  
Surface hors-œuvre brute (1) : 2398 m<sup>2</sup>  
Surface hors-œuvre nette (1) : 1 m<sup>2</sup>  
Nb de bâtiments : 0  
Nb de logements : Commerces-  
Destination : réserves

LE MAIRE

mande de permis de construire sus-visée,  
Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants. R 421-1 et suivants,  
Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du

Vu le décret n° 73.1007 du 31 décembre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de VITROLLES approuvé le 24 octobre 1985 et révisé le 22 septembre 1988.

Vu l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Considérant que les aménagements projetés font partie d'un bâtiment qui n'a pas obtenu de permis de construire.

Considérant que les aménagements projetés nécessitent l'agrément préalable de la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial (surface de vente créée supérieure à 200 m<sup>2</sup>).

Sous-Préfecture CHARENTES  
URBANISME  
Acte reçu le :  
- 7 SEP. 1989

ARRÊTE

Unique : Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

22 AOUT 1989

Le  
Le Maire

J.J. ANGLADE



83  
*[Signature]*

voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du maire vaut rejet implicite).

10